

DECISION DCC 18-170

DU 07 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0518/090/REC-18, par laquelle Monsieur Eric Noudéhouénu HOUNGUE, demeurant et domicilié au carré 405 Sèmandé Akpakpa, Cotonou, gérant de la Société FISC CONSULT Sarl ayant pour conseil Maître Valentin AKOHA, forme devant la haute Juridiction, un recours contre les agents de la brigade économique et financière, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour arrestation, garde à vue et détention provisoire arbitraires et contraires à la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date du 13 mars 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2018 sous le numéro 0548/093/REC-18, par laquelle Monsieur Eric Noudéhouénu HOUNGUE reprend les mêmes faits et formule les mêmes demandes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

ss f-

Ouï Monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant déclare qu'il a été arrêté et gardé à vue par la brigade économique et financière (BEF) ; qu'il a été présenté au procureur de la République qui a saisi le juge d'instruction ; qu'à la demande du juge d'instruction, celui des libertés et de la détention l'a placé en détention provisoire ; que prétextant de ce qu'il est le gérant de la Société FISC CONSULT et que le code de procédure pénale prévoit les modes de poursuite d'une personne morale et interdit les mesures restrictives de liberté envers les représentants des personnes morales, il demande à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution ses arrestation, garde à vue et détention provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le chef de la brigade économique et financière soutient que Monsieur Eric Noudéhouénu HOUNGUE a été arrêté pour les nécessités de l'enquête ouverte sur les faits de malversations commises au préjudice du conseil national des Chargeurs du Bénin (CNCB) ; qu'il a été placé en garde à vue et présenté au procureur de la République conformément à la loi ;

Considérant que le juge du troisième cabinet d'instruction déclare à son tour avoir sollicité du juge des libertés et de la détention, le placement sous mandat de dépôt du requérant pour mieux informer ;

Considérant que, selon le juge des libertés et de la détention, le requérant a été placé en détention provisoire « pour satisfaire aux impératifs de conservation des preuves et indices, de maintien de l'inculpé à la disposition de la justice et d'empêchement de subornation de témoins ainsi que de concertation frauduleuse entre inculpés » ; qu'il poursuit que son « ordonnance de placement en détention n'est pas une décision définitive » ; « qu'il est prévu à l'article 151 du code de procédure pénale » ; que



« l'ordonnance de placement en détention du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel dans les formes et délai prévus à l'article 189 du présent code » ; qu'il conclut qu' « il est loisible à Monsieur Eric N. HOUNGUE dès la reddition de l'ordonnance, de la déférer devant la chambre des libertés et de la détention, juridiction habilitée à confirmer ou infirmer les ordonnances du juge des libertés et de la détention. » ;

Sur l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire du requérant

VU les articles 16 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon les textes susvisés, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; qu'en l'espèce, Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE a été arrêté et gardé à vue à la brigade économique et financière et provisoirement détenu à la maison d'arrêt de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire pour détournement de deniers publics par surévaluation, escroquerie et corruption ; qu'il l'a été conformément aux dispositions légales ; qu'il s'ensuit que son arrestation, sa garde à vue et sa détention provisoire ne sont pas arbitraires;

Sur la durée de la garde à vue du requérant

VU l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que selon les dispositions susvisées, la garde à vue d'un citoyen est enfermée dans des délais légaux et soumise à conditions ; qu'elle ne peut excéder quarante-huit(48) heures et exceptionnellement atteindre huit(08) jours que sur décision d'un magistrat ; qu'en l'espèce Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE a été gardé à vue du 20 février 2018 au 26 février 2018, avec deux prolongations de quarante-huit (48) heures du procureur de la République ; qu'il a été gardé à vue pendant six (06) jours soit durant une période inférieure aux huit (08) jours légaux sur prolongation du procureur de la République ; que la garde à vue du requérant n'est pas abusive, qu'elle n'est pas, par conséquent, contraire à la Constitution ;

AS 

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Madame le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le chef de la brigade économique et financière et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	A. Rigobert	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON

Le Président

Joseph DJOGBENOU